LE TESTAMENT

DROIT ET HANDICAP

Clinique Juridique

FACULTÉ DE DROIT UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III | EDARA ÉCOLE DES AVOCATS Rhône-Alpes

Le **testament** est un document écrit qui permet à une personne de donner des indications quant à la répartition de son patrimoine à sa mort. La personne qui rédige un testament est un **testateur**.

I. LES CONDITIONS DE VALIDITÉ

A. CONDITIONS DE FOND

Le testament permet à une personne **d'exprimer sa volonté quant au sort de son patrimoine après sa mort**. Ainsi, il est important de vérifier la **capacité de la personne à exprimer clairement et librement sa volonté :**

- **la personne doit être en capacité de tester**, c'est-à-dire qu'elle doit être saine d'esprit au moment de la rédaction. Elle doit pouvoir exprimer une volonté libre et éclairée au moment de la rédaction
- **la personne doit être libre de son choix** au moment de la rédaction, afin d'éviter tout **vice du consentement**. Par vices de consentement on entend toute violence morale ou physique, dol (ruse), ou erreur, provoquée par un tiers. Il s'agit de vérifier que la personne n'ait pas été influencée ou contrainte.

B. CONDITIONS DE FORME

Le testament doit être impérativement établi par **écrit.** Concernant sa force probante, deux types de testaments peuvent être distingués :

- **le testament olographe :** il s'agit d'un testament écrit à la main, daté et signé par le testateur. Il peut être contesté par toutes preuves pertinentes.
- **le testament authentique :** il s'agit d'un testament dicté en présence d'un notaire et de deux témoins *ne faisant pas partie des légataires,* puis signé par le testateur. Ce type de testament est **beaucoup plus difficilement contestable.**

Le recours à un notaire permet de sécuriser des situations complexes où le consentement du testateur peut être mis en doute.

II. LE CONTENU DU TESTAMENT

LES LEGS

Les legs désignent **les transmissions de biens et leur répartition entre les légataires**. Certaines règles doivent être respectées quant à la **répartition du patrimoine** (*réserve héréditaire, etc.*) et certaines personnes **ne peuvent pas être légataires,** c'est à dire bénéficier de la transmission (*personnel soignant s'étant occupé de la personne, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, etc.*).

Un legs peut être :

- un **legs universel :** la personne lègue tous ses biens à une seule personne
- un **legs à titre universel :** la personne lègue tout ou partie de ses biens à une ou plusieurs personnes
- un **legs particulier :** la personne lègue un bien particulier à une personne particulière.

LES AUTRES DISPOSITIONS

Un **exécuteur testamentaire** peut être désigné. Il s'agit d'une personne chargée de **mettre en œuvre les souhaits du défunt consignés dans le testament après son décès.**

Le testament peut également désigner des **tuteurs** pour s'occuper des enfants du testateur après son décès.

Enfin, le testament peut contenir les souhaits du défunt concernant ses **funérailles**, le **don d'organes**, etc.

III. LE DEVENIR DU TESTAMENT

MODIFICATION

Le testament peut être **librement modifié.** Le testateur peut également en écrire un nouveau complètement différent. En cas d'incompatibilité entre deux versions d'un testament, **le plus récent prime.**

Le testateur peut aussi **révoquer son testament** en l'indiquant au notaire dans le cas d'un testament authentique, ou en le détruisant dans le cas d'un testament olographe.

EXÉCUTION

L'exécuteur testamentaire désigné par le testateur a la **charge d'exécuter les dispositions du testament.** Il le fait en principe à titre gratuit, mais peut réclamer le paiement des frais qu'il a exposés à la succession.

CONTESTATION

Les contestations du testament sont soumises au tribunal judiciaire du ressort **du dernier domicile du défunt** *(et non de celui de son décès)*.

